



L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Présentation :

Léon KOUA K.

Juillet 2010



I – ORGANISATION

- Historique de l'Inspection des ICPE
- Présentation
- Missions
- Objectifs



I.0-Historique de l'Inspection des ICPE

L'inspection des installations classées tire son origine d'une lointaine catastrophe :

En 1794, la poudrière de Grenelle, près de Paris, explose et tue un millier de personnes. Dans un premier temps, les autorités conduisent des enquêtes, prennent l'avis des physiciens.

En 1806, une ordonnance du Préfet de Police de Paris stipule que désormais, pour toute création de manufacture dans l'agglomération, « il sera procédé, par des gens de l'art assistés d'un commissaire de police », à la visite des lieux à l'effet de s'assurer que l'établissement projeté ne peut point nuire à la salubrité, ni faire craindre un incendie.

Le premier texte général réglementant les installations, sources de nuisances ou de risques est le décret impérial du 15 octobre 1810.



I.0-Historique de l'Inspection des ICPE

Ce décret devrait être suivi de 1917 à 1995, de lois renforçant les moyens de contrôle de l'administration et accentuant les sanctions. Le 10 juillet 1976, l'usine chimique Lamesa, à Seveso, en Italie a libéré accidentellement un nuage de dioxine pendant 20 minutes, intoxiquant gravement 200 personnes. Cette nouvelle catastrophe, plus récente et moins grave que celle de Grenelle, appelée « Catastrophe de Seveso » a permis de déboucher sur une directive européenne adoptée en 1982.

Alors toutes les installations qui présentent un risque d'accident écologique grave sont dites « **Installations Seveso** »



I.2- Missions

- Lutter contre les pollutions et prévenir les risques et nuisances engendrés par les activités économiques, qu'elles soient industrielles ou agricoles, en application de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de environnement : loi n° 96-760 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement et Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux installations classées.
- Participer, en outre, à l'évolution de la qualité écologique, de l'eau et de l'air
- exécuter la politique générale de maîtrise des pollutions d'origine industrielle.



Quatre (4) objectifs

- Réduire la pollution industrielle à terme dans les zones industrielles ;
- Veiller aux problèmes de sécurité et de risques pour la protection des travailleurs, des populations et de l'outil de production ;
- Veiller à une utilisation rationnelle des matières premières entrant dans les processus de fabrication et surtout à une économie des ressources en eau ;
- Promouvoir l'utilisation des technologies peu polluantes et favoriser la valorisation des sous-produits et des déchets industriels.



Dix (10) activités essentielles

1. Recensement des installations classées et leur contrôle ;
2. Instruction jours et nuits des plaintes relevant des installations classées ;
3. Gestion des déchets industriels (inventaire, caractérisation et traitement) ;
4. Évaluation, suivi et mise en place d'actions de réduction de la pollution atmosphérique ;
5. Identification et quantification des charges polluantes des eaux usées d'origine industrielle et proposition d'action de leur réduction ;



Dix (10) activités essentielles

6. Actualisation des banques de données (eaux, déchets, air) ;
7. Sensibilisation, information et formation des industriels et du public ;
8. Prévention des risques industriels ;
9. Réalisation des études et projets relatifs à la protection de l'environnement ;
10. Instruction des dossiers d'autorisation d'exploiter et de déclaration des installations classées.



II.1- Les installations classées

- Définitions installations classées
- Nomenclature des installations classées
- Deux (2) régimes d'exploitation des installations classées
 - ✓ Régime de l'autorisation
 - ✓ Régime de la déclaration



Installations classées : définitions

- Activités exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement, etc.
- Selon l'article premier du **décret n° 98-43 du 28 janvier 1998** Ce sont les usines, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.



Nomenclature des installations classées

- Actualisée par arrêté n° 0462 du 13 mai 1998.
- Permet de classer les installations
- Divisée en deux (2) grandes parties avec 213 rubriques:
 - substances et préparations : code 01
 - activités : code 02

Plan de la nomenclature des installations classées

01- rubriques relatives aux substances et préparations.	02- rubriques relatives aux activités
•Toxiques (01-01-à 01-18)	•Activités agricoles et élevages (02-01- à 02-16)
•Combustibles (01-19-à 01-21)	•Agro-alimentaire et agro-industrie (02-17-à 02-32)
•EXPLOSIVES (01-22- à 01-25)	•TEXTILE & CUIRS ET PEAUX (02-33- à 02-49)
•Inflammables (01-26- à 01-33)	•Bois, papier, carton, imprimerie (02-50-à 02-56)
•Combustibles (01-34-à 01-39/I)	•Matériaux, Minéraux et Métaux (02-57-à02-81)
•Corrosives (01-40-à 01-46)	•Chimie, Parachimie, caoutchouc et Matières Plastiques (02-82-à-02-93)
•Radioactives (01-47-à-01-47III)	•Déchets (02-94-à-02-106)
•Autres substances (01-48-à-01-49)	•Autres activités (02-107-à-02-120)



A TITRE D'EXEMPLE

Les exploitations des carrières au sens de l'article 8 de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier ont le **n° 02-57** dans la nomenclature des installations classées



Deux (2) régimes d'exploitation des installations classées

- Régime de la déclaration
- **Juste une notification**
- **Concerne les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses.**
- **Procédure:**
 - Établissement d'un dossier simplifié par l'exploitant mentionnant l'activité exercée, l'évaluation des nuisances et des risques ainsi que des solutions proposées.
 - Analyse du dossier par l'Inspecteur des ICPE
 - Délivrance d'un récépissé par Monsieur le Ministre à l'exploitant, accompagné de prescriptions générales à respecter.



Deux (2) régimes d'exploitation des installations classées

- Régime de l'autorisation
- **Concerne les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.**
- **Procédure:**
 - Établissement d'un dossier par l'exploitant comprenant:
 - Demande d'autorisation dûment remplie + les plans de situation et de détails au 1/200e ;
 - la nature, le volume des activités, les procédés de fabrication, les matières premières, les produits
 - une étude d'impact environnemental et/ou de danger.
 - Analyse du dossier par l'Inspecteur des ICPE + inspection des installations
 - Délivrance d'un arrêté par Monsieur le Ministre à l'exploitant, accompagné de prescriptions à respecter si le dossier est jugé satisfaisant



II.2- Le travail de l'inspecteur

Qu'est-ce qu'un inspecteur des Installations Classées ?

- 1.** Agent de l'Etat nommé par le Ministre en charge de l'Environnement,
- 2.** Le cas échéant, recruté pour intervenir dans un domaine spécifique, à une période bien donnée, pour des tâches bien déterminées.
- 3.** Technicien assermenté capable de comprendre un process de fabrication et capable d'évaluer les pollutions, les nuisances et les risques
- 4.** Officier de police judiciaire : vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et constater les infractions commises par l'exploitant
- 5.** Conseiller, formateur et informateur pour le public ainsi que pour les industriels.



II.2- Le travail de l'inspecteur

○ Les étapes du travail de l'Inspecteur.

- 1.** Aide à la Constitution du dossier de l'exploitant pour l'obtention d'un acte administratif ,
- 2.** Détermination du régime d'exploitation de l'établissement
- 3.** Instruction du dossier d'obtention d'acte administratif.
- 4.** Rédaction de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration .
- 5.** rapport de synthèse
- 6.** Inspection

II.2- Le travail de l'inspecteur

○ Les Inspections : trois (3) types

- **les inspections prioritaires ;**
- **les inspections systématiques ;**
- **les inspections ponctuelles.**



II.2- Le travail de l'inspecteur

- **Les Inspections.**

- **les inspections prioritaires**

- Concernent les établissements à risques ou à enjeux environnementaux importants: **établissements prioritaires.**
- Inspections régulières, au moins une fois le semestre.
- Inspections toujours par rapport à des prescriptions réglementaires précises contenues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter des industriels.



II.2- Le travail de l'inspecteur

○ Les Inspections.

○ les inspections systématiques

- Concernent les établissements à risques ou à enjeux environnementaux moindres (**établissements non-prioritaires**) et les prioritaires non encore fichés.
- Permet le recensement de nouveaux établissements et l'actualisation du fichier informatisé des installations classées.

II.2- Le travail de l'inspecteur

○ Les Inspections.

○ les inspections ponctuelles

- Inspections à objectifs divers.
 - Inspections dont l'objet n'est pas maîtrisé
Exemple : les plaintes et les sollicitations extérieures ;
 - Inspections de suivi de procédure engagée par nos services
Exemple : une inspection suite à une mise en demeure ;
 - Inspections de constat de pollution accidentelle ou de sinistre.
Exemple : déversement accidentel de produits chimiques dans un cours d'eau ;

II.2- Le travail de l'inspecteur

○ Les Inspections.

○ Remarques

- Les frais de déplacement pour les inspections sont à la charge du CIAPOL
- Cependant, dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement des Inspecteurs sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement conformément à **l'article 8 de loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985.**

II.3- Les études

Des études sont demandées aux industriels par les inspecteurs en cas de nécessité pour le renforcement de la sécurité et de l'amélioration de l'environnement au sein de l'entreprise

○ Les études de conformités environnementales

○ Objectifs

- Permet la vérification de la conformité à la réglementation environnementale des unités industrielles.
- Débouche sur un plan d'action corrective avec échéanciers de réalisation.

Selon l'**article 33** du **décret n° 98-43** du **28 janvier 1998**, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule que «toutes les installations classées existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret pour se mettre en conformité avec les textes réglementaires.»

II.3- Les études

○ Etudes de danger et plans d'opération interne

○ Objectifs

- Évaluer les moyens de luttés contre l'incendie et autres sinistres dans l'entreprise et les possibilités de les renforcer en cas de besoins.
- Minimiser les risques d'incendie dans les entreprises et les pollutions et nuisances liées à ce sinistre.
- Les POI sont validés sont validés par une commission interministérielle composée de: ONPC, GSPM, CIAPOL (Instructions interministérielles n° 070/INT/PC du 13 mai 94, plan ORSEC sinistre technologique)

II.4- La Taxe d'inspection (TI)

Textes de loi

- L'assiette et les taux sont fixés par l'article 8 de la loi des finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi des finances pour la gestion 1985.
- Mode de calcul est :

$$\begin{array}{rcl} & \text{Taxe fixe} & \xrightarrow{\text{En abrégé}} \text{TF} \\ + & \text{Taxe proportionnelle} & \text{TP} \\ + & \text{Frais forfaitaires annuels} & \text{FFA} \\ = & \underline{\text{Taxe d'Inspection}} & \underline{\text{TI}} \end{array}$$

II.4- La Taxe d'inspection (TI)

$$TI = TF + TP + FFA$$

○ la Taxe Fixe (TF)

Pour un semestre,

- 7.500 FCFA pour les établissements soumis à autorisation ;
- 4.500 FCFA pour les établissements soumis à déclaration.

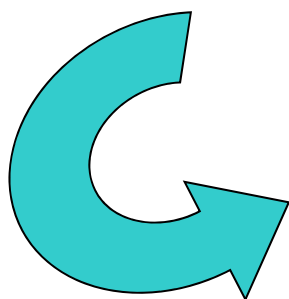
II.4- La Taxe d'inspection (TI)

$$TI = TF + TP + FFA$$

○ la Taxe Proportionnelle (TP)

- Relative aux superficies couvertes des établissements

$$TP = \text{Taux (F CFA/m}^2\text{)} \times \text{Superficie couverte (m}^2\text{)}$$



Taux unitaire (FCFA)/m ²	Superficie (S) m ²
150	S ≤ 50
125	51 < S ≤ 100
100	100 < S ≤ 500
75	501 < S ≤ 5.000
45	5.001 < S ≤ 15.000
25	S > 15.000

Tableau des taux par plage de mètre carré



II.4- La Taxe d'inspection (TI)

L'interprétation de la méthode de calcul a révélé des imperfections dans son application ce qui a nécessité la mise en place d'une nouvelle méthode de calcul.

Exemple: le cas de deux entreprises X et Y

1- Ancienne méthode de calcul

Entreprise X : S = 11500 m²

5001 < S < 15000 d'où 45 F/m²

Taxe superficière : 11 500 x 45 = **517 500 Fcfa**

Entreprise Y : S = 19000 m²

S > 15000 m² d'où 25 F/m²

Taxe superficière : 19 000 x 25 = **475 500 Fcfa**

Constat: pour deux entreprises appartenant à des tranches différentes, l'entreprise de superficie inférieure paiera une redevance plus élevée que celle de superficie supérieure

II.4- La Taxe d'inspection (TI)

2- Nouvelle méthode de calcul

Entreprise Y

Superficie : 19 000 m²

Décomposition de la superficie suivant les tranches définies par la loi

- les premiers 50 m² sont facturée à 150 f
- les 50 m² suivants sont facturés à 125 f
- les 400 m² de la tranche suivante sont facturés à 100 f
- les 4500 m² de la tranche d'après sont facturés à 75 f
- les 10 000 m² suivants sont facturés à 45 F
- les (S-15000) m² sont facturés à 25 f

On aura ainsi :

$$(50 \times 150) + (50 \times 125) + (400 \times 100) + (4500 \times 75) + (10000 \times 45) + (19000 - 15000) \times 25 = \underline{\underline{941\ 250\ F}}$$

II.4- La Taxe d'inspection (TI)

Entreprise X

Superficie : 11 500 m²

$$(50 \times 150) + (50 \times 125) + (400 \times 100) + (4500 \times 75) + (11500 - 5000) \times 45 = \underline{683\,750\,F}$$

On notera que cette méthode présente l'avantage de :

- Rehausser le montant des redevances donc de corriger les pertes engrangées par l'Etat suite à l'ancien méthode de calcul
- Corriger les imperfections liées aux inégalités

II.4- La Taxe d'inspection (TI)

○ $TI = TF + TP + FFA$

○ **les Frais Forfaitaires Annuels (FFA)**

Pour toute l'année ,

- 3.000 FCFA pour tous les établissements

Comme les taxes d'inspection se calculent de manière semestrielle alors les frais forfaitaires annuels s'appliquent à hauteur de 1500 F CFA / semestre



MERCI POUR VOTRE ATTENTION